

Annexe A.6

POLITIQUE SUBSTITUTIVE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :
 - a. « *Intervenant* » : parties prenantes employées ou engagées dans des activités au nom de l'ICS Atlantique, comprenant notamment : les membres du personnel, le personnel contractuel, les bénévoles, le personnel médical, les chercheurs et les administrateurs.
 - b. « *Clients* » : les utilisateurs des services de l'ICS Atlantique, y compris les services sur place, comme les athlètes, les entraîneurs, le personnel médical et tout autre membre du personnel associé à une équipe ou un athlète.

Objectif

2. L'ICS Atlantique défend les principes de résolution des différends du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) et applique les techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces de résoudre les différends. Le règlement alternatif des litiges permet également d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés aux longs appels ou aux plaintes ou aux litiges.
3. L'ICS Atlantique encourage tous les intervenants et les clients à communiquer ouvertement, à collaborer et à employer des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. L'ICS Atlantique estime que les règlements négociés sont généralement préférables aux résultats réglés par d'autres techniques de résolution des différends. Les résolutions négociées des différends avec les intervenants et les clients et entre eux sont encouragées.

Application de la présente politique

4. La présente politique s'applique à tous les intervenants.
5. La possibilité d'adopter des modes substitutifs de résolution des différends peut être poursuivie à tout moment dans le cadre d'un litige au sein de l'ICS Atlantique lorsque toutes les parties concernées par le conflit conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement bénéfique.

Dépôt d'un différend

6. Tout client ou intervenant peut déposer un différend auprès du bureau de l'ICS Atlantique. Le différend doit être rédigé par écrit et signé, et doit être déposé dans les quatorze (14) jours suivant l'incident ou la décision allégué. Les différends anonymes peuvent être acceptés à la seule discrétion de l'ICS Atlantique.
7. Les clients ou les intervenants ne peuvent déposer que les différends adressés aux intervenants de l'ICS Atlantique, ou les décisions prises par les intervenants de l'ICS Atlantique, qui sont définies dans les définitions. Les différends contre les clients doivent être adressés à l'organisation sportive nationale ou provinciale du client, selon le cas.
8. Un différend déposé en dehors de la période de quatorze (14) jours doit fournir une déclaration écrite expliquant les raisons justifiant une exemption à cette limite. La décision d'accepter ou de refuser le différend en dehors de la période de quatorze (14) jours sera à la seule discrétion de l'ICS Atlantique. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel.

Facilitation et médiation

9. Le différend sera d'abord adressé au chef de la direction et au directeur des ressources humaines et de l'exploitation de l'ICS Atlantique (ou à son représentant désigné) aux fins d'examen, dans le but de résoudre le différend par l'intermédiaire d'un autre mode de règlement des différends ou de médiation.
10. Si toutes les parties à un différend acceptent une solution de rechange en matière de règlement des différends, un médiateur ou un facilitateur formé,

acceptable pour toutes les parties, doit être nommé pour servir de médiateur ou faciliter le différend.

11. Le médiateur ou le facilitateur doit décider du format dans lequel le différend sera médié ou facilité et doit préciser une date limite avant laquelle les parties doivent prendre une décision négociée.
12. Si une décision est négociée, elle est signalée à l'ICS Atlantique et approuvée par celle-ci. Toute action qui doit être prise à la suite de la décision sera adoptée dans les délais spécifiés par la décision négociée, en attente de l'approbation de l'ICS Atlantique.
13. Si une décision n'est pas négociée avant la date limite fixée par le médiateur ou le facilitateur, ou si les parties au différend n'acceptent pas le mode substitutif de résolution, le différend sera examiné en vertu de la section appropriée de la *Politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* de l'ICS Atlantique.
14. Les coûts de la médiation et de la facilitation seront partagés de manière

égale par les parties. Décision exécutoire

15. Toute décision négociée lie les parties. Les décisions négociées ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.
16. Aucune action ou procédure judiciaire ne peut être intentée contre l'ICS Atlantique ou ses intervenants à l'égard d'un différend, à moins que l'ICS Atlantique ait refusé ou n'ait pas offert ou respecté le processus de règlement des différends, comme il est décrit dans les documents contractuels.